

Registre des délibérations – Séance du mardi 14 décembre 2021

COMMUNE DE TALLENAY

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du mardi 14 décembre 2021 à 20 Heures 30**

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle Mollet, après convocation légale en date du novembre 2021, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, VACELET Nicolas, ALLELY Isabelle, DA COSTA Patricia, BEAUDREY Pascal

Absent excusé : PICHERY Philippe a donné procuration à DA COSTA Patricia

Secrétaire de séance : CHEVASSU Gérald élu à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 28 septembre 2021
- Désignation du secrétaire de séance
- Le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un point sur l'Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2020, ayant reçu les documents correspondants le 13/12/2021, et le conseil municipal devant délibéré avant le 31/12/2021
- ONF Programmation des coupes 2022
- Transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité
- Grand Besançon Métropole (GBM) Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien du chemin des bornes royales
- GBM Grand Tour VTT
- GBM Mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme» (GNAU) pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
- Contrat de cession des droits d'auteur de M. BELLE Charles envers la commune
- Complément indemnitaire annuel aux agents communaux
- Facture des écoles 2020-2021 et effectifs (27 en élémentaire et 10 en maternelle)
Proposition de convention pour les frais de scolarité 2021-2022
- Vœux du maire
- CCAS Distribution des colis aux aînés

DELIBERATIONS

2021- 33	ONF Programmation des coupes 2022
2021- 34	Transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité
2021- 35	Grand Besançon Métropole (GBM) Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien du chemin des bornes royales
2021- 36	GBM Changement du tracé du Grand Tour de Besançon à VTT
2021- 37	GBM Mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU) pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
2021- 38	Contrat de cession des droits d'auteur de M. BELLE Charles envers la commune
2021 - 39	Complément indemnitaire annuel aux agents communaux
2021- 40	Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2020
2021-41	Convention pour les frais de scolarité pour l'année 2021-2022

DELIBERATION 2021-33 : ONF PROGRAMMATION DES COUPES 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Tallenay, d'une surface de 71.73 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/09/2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 4, 9 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes :

Parcelle	Type de coupe	Surface	Volume prévisionnel	Observation
4	Irrégulier	5.22 ha	150 m³	
9	Irrégulier	4.86 ha	140m³	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux	Parcelles	X			Dont contrat d'approvisionnement Parcelles			
Feuillus		Essences :	Dont contrats d'approvisionnement Parcelles 4, 9 Essences : toutes essences	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie

						Essences :		
--	--	--	--	--	--	------------	--	--

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 4, 9 ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Destine le produit des coupes des parcelles 4, 9 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	4, 9	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3 Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendu sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Après échange avec notre garde ONF, il est pour l'heure impossible de fixer un montant concernant les coupes sanitaires à venir, ceci étant dépendant du contexte climatique et de l'évolution de la situation. Comme les années précédentes, une somme forfaitaire est prévue au budget, d'un montant de 5000 euros, en dépense ainsi qu'en recette de fonctionnement.

DELIBERATION 2021-34 TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par les articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Le coût d'acquisition de ce certificat électronique, auprès de Berger Levrault, est de 450 € HT soit 540 € TTC pour 3 ans, soit 180 euros par an TTC. Cette procédure permet de sécuriser la transmission des actes, de réduire les coûts d'affranchissement et de fournitures, et d'éviter des déplacements en préfecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- décide d'autoriser le maire à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture
- décide d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un opérateur de télétransmission homologué.

DELIBERATION 2021-35 GBM CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU CHEMIN DES BORNES ROYALES

Dans le cadre de son schéma d'itinéraires de randonnée pédestre et VTT à vocation touristique et de loisirs, Grand Besançon Métropole, en partenariat avec les communes de Tallenay et Châtillon-le-Duc et l'association d'archéologie ARESAC, souhaite valoriser sous forme de sentier de randonnées pédestre (mise en place de

balisage de peinture, panneau e départ et panneaux directionnels), le chemin des Bornes Royales, sur lequel figurent des stèles à fleur de lys érigées sous le règne du roi Louis XIV. Ce sentier de randonnée pédestre a pour objectif de valoriser le long du parcours ces rares éléments patrimoniaux fleurdelisés, dont 9 ont retrouvé leur emplacement d'origine avec l'aide d'un géomètre et de bénévoles. Ces bornes en pierre calcaire et de forme rectangulaire avec le sommet taillé, appuyées par l'aménagement de talus et de fossé, avaient pour vocation de séparer les limites forestières entre les communes de Tallenay, Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin et Besançon.

Pour procéder à cet aménagement puis ensuite assurer son entretien, GBM et les communes concernées doivent obtenir des propriétaires concernés par les tracés, leur autorisation quant aux passages des usagers et à l'entretien des chemins.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer une convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien du Chemin des bornes royales sur le périmètre communal de Tallenay, en vue de son ouverture au public espérée d'ici l'été 2022. Le droit de passage s'exerce sur une bande d'un mètre de largeur, les biens concernés sont les parcelles communales cadastrées ZB0055, ZB0252 et ZB0220, Chemin de Chalot et Grande Rue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, autorise le Maire à signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien du Chemin des bornes royales sur son périmètre communal.

DELIBERATION 2021-36 CHANGEMENT DU TRACE DU GRAND TOUR DE BESANÇON A VTT

Dans le cadre du projet du Grand Tour de Besançon à VTT (GTB), une modification de parcours en amont de la commune de Tallenay oblige à un changement limité du tracé de l'itinéraire. Cette modification impacte à minima les communes de Tallenay, Devecey et Châtillon-le-Duc.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour autoriser le Maire à signer un avenant à la convention.

Le Conseil Municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, valide cette nouvelle proposition et autorise le Maire à signer l'avenant à la convention.

DELIBERATION 2021-37 : GBM MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE « GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME» (GNAU) POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un télé-service mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en

N°2021/

matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

Dispositif

GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisine par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce télé-service sera ouvert au public au 1er décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- Toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- Toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

Convention

Pour bénéficier de ce télé-service, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au télé-service dans les conditions définies par GBM et autoriser le Maire à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Le Conseil Municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**,

- Se prononcer favorablement sur l'adhésion au télé-service « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et sur les conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,
- Autoriser le Maire, à signer la convention de mise à disposition de ce télé-service.

DELIBERATION 2021-38 : CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR DE M. BELLE CHARLES ENVERS LA COMMUNE DE TALLENAY

L'artiste tallenaysien Charles BELLE met à disposition de la Municipalité l'image de l'une de ses œuvres graphiques (illustration du lavoir) à titre gracieux, pour les besoins de communication auprès des habitants de la commune, et renonce à percevoir ses droits d'auteur liés à cette reproduction. Cette cession de droits sera effective pour une durée déterminée de 10 (dix) ans, soit :
du octobre 2021 au octobre 2031

Passé cette période, la Municipalité aura l'autorisation de continuer à écouler tous ses documents en stock mais ne pourra pas effectuer de réédition sans avoir obtenu l'accord écrit de l'artiste.

Pour ce faire, il convient de signer un contrat.

Ainsi, le Conseil Municipal autorise par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, le Maire à signer le contrat avec M. Charles BELLE. Le conseil remercie chaleureusement ce dernier pour son geste.

DELIBERATION 2021-39 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL AUX AGENTS COMMUNAUX

Considérant la délibération relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP en date du 27/03/2018, un complément indemnitaire annuel sera versé à Mme GOUX Marie-Christine, Mme LO-PICCOLO Concetta et M. PEQUIGNOT Cyril et selon les textes en vigueur.

Les crédits correspondants à cette prime ont été prévus au budget 2021.

Le conseil municipal, par **11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**, autorise le Maire à engager les dépenses liées à l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel aux agents communaux.

DELIBERATION 2021-40 : ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RPQS) D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2020

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2020, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 7 octobre 2021, ont été adoptés à l'unanimité. La CCSPL, réunie le 20 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de TALLENAY pour l'année 2020 et l'adopte par **11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**.

DELIBERATION 2021-41 : CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS DE TALLENAY FREQUENTANT LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE CHATILLON-LE-DUC

Une nouvelle convention relative aux frais de scolarité pour l'année 2021-2022 a été proposée par la commune de Châtillon-le-Duc. Le calcul de la participation financière de la commune de résidence (Tallenay) se fera sur la base du montant des dépenses de fonctionnement arrêtées en 2017, et augmentée chaque année de 1.2%, soit après revalorisation annuelle prévue pour 2021-2022 de 2.2% en dépenses de fonctionnement:

- La somme de 76 996.22 euros pour l'école élémentaire
- La somme de 118 086.59 euros pour l'école maternelle

La commune de résidence s'engage au prorata de ses enfants inscrits au premier jour de chaque rentrée scolaire à s'acquitter des frais de fonctionnement calculés sur les bases mentionnées ci-dessus. Ce coefficient de revalorisation de 2.2% correspond à l'indice de l'augmentation du coût de la vie publié par l'INSEE en septembre 2021.

Concernant les dépenses d'investissement, la commune d'accueil informe la commune de résidence des investissements à prévoir sur l'année. Ces dépenses sont retenues déduction faite de toutes aides, subventions et remboursement de TVA perçus par la commune d'accueil. La commune de résidence s'engage au prorata de ses enfants inscrits au premier jour de chaque rentrée scolaire à participer aux dépenses d'investissement à vocation pédagogique ainsi que celles liées à l'entretien des bâtiments (peinture des salles de classe, rénovation des sols...)

Le conseil municipal, par **11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**, accepte cette convention et autorise le Maire à la signer.

AUTRES SUJETS

- **Facture des écoles 2020-2021 et effectifs** (27 en élémentaire et 10 en maternelle)
Rectificatif : Dans le dernier compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 28/09/21, il a été indiqué 27 élèves en élémentaire et 9 élèves en maternelle. Or les nombre d'élèves en maternelle s'élève à 10 au 01/09/21.

La facture des frais de scolarité pour 2020-2021 s'est élevée à

- 35 881.40 euros, pour 21 enfants de Tallenay scolarisés en élémentaire et 13 en maternelle à Châtillon
- 2 312.44 euros, pour les 2 enfants de Tallenay scolarisés à l'école à Pirey

- **La cérémonie des Vœux du Maire** ne pourra malheureusement pas avoir lieu en janvier 2022 en raison du contexte sanitaire.
- **CCAS Distribution des colis aux Aînés**
Le traditionnel repas des anciens ne pouvant avoir lieu, 61 colis solo et duo ont été offerts à 90 Tallenaysiens par les membres du CCAS le samedi 11 décembre.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10.